

COMMUNE DE MIRIBEL 	Référence dossier : N° PD00124921A0003	
	<i>Déposé le 08/04/2021, affiché le 08/04/2021</i>	<i>Complété le 19/04/2021</i>
	Par : La CCMP Représentée par : Madame Caroline TERRIER Siège à : 1820 Grande Rue 01700 MIRIBEL Sur un terrain sis : 238 Rue des Brotteaux Références cadastrales : Section AI 578	Description du projet : <i>Démolition partielle des anciens locaux de production des usines Philips</i>

Monsieur le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/07/2007, modifié le 23/07/2010, le 26/10/2012, le 10/06/2016, le 14/12/2017 et le 28/06/2018, et notamment le règlement de la zone UX,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 13/07/2006,

VU le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 portant à trois ans le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable intervenus au plus tard le 31 décembre 2015,

VU l'avis favorable avec réserves de l'Agence Régionale de Santé en date du 23/04/2021 (avis ci-joint),

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain – Service Urbanisme et Risques – Unité Prévention des Risques en date du 26/04/2021 (avis ci-joint),

VU les pièces complémentaires en date du 19/04/2021,

CONSIDÉRANT que le terrain est situé en zone Bi du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) susvisé,

ARRÊTÉ

Article 1 - Le permis de démolir est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions énoncées à l'article 2 ci-dessous :

Article 2 - Les prescriptions émises par l'Agence Régionale de Santé en date du 23/04/2021 (avis ci-joint) seront strictement respectées.

Le projet devra respecter en tout point le règlement du PPRN consultable en Mairie et sur le site internet de l'État dans l'Ain.

Conformément à l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, les travaux de démolition ne peuvent être entrepris avant quinze jours après la date d'autorisation.

MIRIBEL, le 18 mai 2021.
Laurent TRONCHE,
Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme.



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

ASSURANCE - DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DROIT DES TIERS : La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers (contrats, servitudes, ...) qu'il appartient au bénéficiaire de respecter.

TRANSMISSION - COMMENCEMENT DES TRAVAUX : La présente autorisation sera transmise au représentant de l'État, sous quinzaine. Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de cette transmission et de la notification au bénéficiaire.

AFFICHAGE : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres, visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la superficie du terrain, la superficie de plancher et la hauteur de la construction. Il mentionne que le dossier peut être consulté en mairie et qu'un recours administratif ou contentieux d'un tiers contre cette autorisation doit être notifié sous peine d'irrecevabilité, à l'auteur de l'acte et à son bénéficiaire. Il est également affiché en mairie par les soins des services municipaux.

VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 2 ans à compter de sa notification, ou de la date à laquelle l'autorisation a été accordée tacitement. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Dugesclin 69003 LYON ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du Décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.